



RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE
COMTÉ



**Convention de financement et de gestion des participations
financières pour la réalisation des travaux prescrits par
le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)
de l'établissement Raffinerie du Midi**

Table des matières

Chapitre I	Définitions, objet de la CONVENTION et périmètre d'application	6
Article 1	Définitions	6
Article 2	Objet de la CONVENTION	7
Article 3	Périmètre et champs d'intervention	7
Chapitre II	Financement de l'opération.....	7
Article 1	Coût total du financement et actualisation	7
Article 2	Répartition des financements entre les PARTIES	8
CHAPITRE III	- Modalités d'attribution des CONTRIBUTIONS OBLIGATOIRES	9
Article 1	Gestion des financements	9
Article 2	Organisation du suivi de l'attribution des CONTRIBUTIONS OBLIGATOIRES	9
Article 3	Modalités de versement des contributions des financeurs (consignation)	10
Article 4	Modalité de déblocage des CONTRIBUTIONS OBLIGATOIRES (déconsignation).....	11
Article 5	Versement d'une avance sur la CONTRIBUTION OBLIGATOIRE pour le démarrage des travaux ...	12
Article 6	Versement du solde aux entreprises	12
Article 7	Modalités d'intervention de PROCIVIS - SACICAP Bourgogne Nord	13
Article 8	Restitution des crédits à l'issue de la mise en œuvre des travaux	14
Article 9	Modalités de rémunération des fonds consignés	14
Chapitre IV	Prise d'effet de la CONVENTION, durée, révision, résiliation et prorogation.....	14
Article 1	Durée de la CONVENTION	14
Article 2	Révision et/ou résiliation de la CONVENTION	15
Article 3	Changement d'exploitant	15
Article 4	Résolution des litiges	15
Article 5	Caducité.....	15
Article 6	Informations confidentielles	16
Article 7	Transmission de la CONVENTION	16
Annexes.....		18
Annexe 1	: Carte du zonage réglementaire du PPRT de l'établissement Raffinerie du Midi	
Annexe 2	: Modèle de déclaration de consignation	
Annexe 3	: Modèle d'autorisation de versement à un tiers	

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.515-15 et suivants ainsi que ses articles R. 515-39 et suivants,

Vu le code général des impôts et notamment son article 200 quater A,

Vu le code monétaire et financier et notamment son article L.518-17,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L.215-1-2,

Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

Vu la loi n°2006-1615 du 18 décembre 2006 ratifiant l'ordonnance n°2006-1048 du 25 août 2006 relative aux sociétés anonymes coopératives d'intérêt collectif pour l'accession à la propriété,

Vu le plan de prévention des risques technologiques de l'établissement Raffinerie du Midi approuvé par l'arrêté préfectoral n° 1324 du 28 novembre 2016,

Vu la convention signée le 19 juin 2018 entre PROCIVIS-SACICAP Bourgogne Nord et l'Etat,

Vu la délibération du Conseil métropolitain de Dijon métropole en date du XXX,

Vu la délibération du Conseil départemental de Côte-d'Or en date du XXX,

Vu la délibération du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté en date du XXX,

La présente convention est établie :
entre

Dijon métropole (au titre des communes de Dijon et Longvic), 40 avenue du Drapeau 21000 Dijon, représentée par son Président, Monsieur François REBSAMEN,

La Région Bourgogne-Franche-Comté, 4 square Castan 25000 Besançon, représentée par sa Présidente, Madame Marie-Guite DUFAY,

Le Département de la Côte-d'Or, 53bis rue de la Préfecture 21000 Dijon, représenté par son Président, Monsieur François SAUVADET,

Ci-après dénommées « LES COLLECTIVITES »

et

L'établissement Raffinerie du Midi, dont le siège social est à 76 Rue d'Amsterdam 75009 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Dijon, sous le numéro 542 084 538, représentée par Monsieur Stéphane COURCOUX, agissant en qualité de Gérant Directeur.

Ci-après dénommé « L'EXPLOITANT »

et

L'État, représenté par Monsieur le Préfet de la Côte-d'Or,
Ci-après dénommé « L'ETAT »

et

La Société Anonyme Coopérative d'Intérêt Collectif pour l'Accession à la Propriété (SACICAP) PROCIVIS
Bourgogne Nord, 14N Rue Pierre de Coubertin 21000 DIJON, représentée par sa Directrice générale,
Madame Marylène GRAFFIN
Ci-après dénommée « PROCIVIS – SACICAP Bourgogne Nord »

Il est convenu ce qui suit.

Préambule

Les plans de prévention des risques technologiques (PPRT) sont des outils réglementaires, créés par la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages. Ils ont pour objectif de définir une stratégie locale de maîtrise foncière des terrains, bâtiments et activités exposés à des risques technologiques majeurs sur des sites comportant des installations classées SEVESO seuil haut figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-36 du code de l'environnement.

Les PPRT sont régis par les articles L. 515-15 à L. 515-25 du code de l'environnement.

Les modalités d'application sont fixées par les articles R. 515-40 à R. 515-50 du code de l'environnement. L'État a la charge de l'élaboration et de la mise en œuvre des PPRT.

Suite à l'arrêté préfectoral approuvant un PPRT, la signature d'une convention de financement permet de faciliter le financement des travaux de réduction de la vulnérabilité prescrits par le PPRT aux personnes physiques, propriétaires d'habitation, par l'Etat, les collectivités territoriales concernées et l'exploitant des installations à l'origine des risques. Ce financement est notamment précisé dans l'article L. 515-19 du code de l'environnement.

Le PPRT de l'établissement Raffinerie du Midi a été approuvé par arrêté préfectoral du 28 novembre 2016. 120 logements, situés sur les communes de Dijon et Longvic, seraient concernés par des prescriptions de travaux liées à ce plan.

La présente CONVENTION, répondant aux dispositions légales et réglementaires, conclue entre l'ÉTAT, les COLLECTIVITÉS, l'EXPLOITANT et « PROCIVIS – SACICAP Bourgogne Nord » a donc pour objet le financement des travaux de réduction de la vulnérabilité des habitations susmentionnés et de préciser les modalités financières du dispositif (financements, gestion, utilisation des crédits).

Cela ayant été rappelé, il a été convenu ce qui suit.

Chapitre I Définitions, objet de la CONVENTION et périmètre d'application

Article 1 Définitions

Les mots ou expressions écrits en majuscules, tout au long de la présente, ci-après dénommée, avec ses annexes, la CONVENTION, ont la signification suivante :

BENEFICIAIRES : désigne les bénéficiaires de la participation financière des COLLECTIVITES, de l'EXPLOITANT (au titre des articles L. 515-16-2 et L. 515-19 I du Code de l'environnement) et de l'ÉTAT (au titre de l'article 200 quater A du CGI) dans le cadre du programme d'accompagnement, selon les critères précisés à l'article 3 de la présente CONVENTION.

TRAVAUX FINANCES : désigne les travaux financés par les COLLECTIVITES, l'EXPLOITANT et l'ÉTAT (au titre de l'article 200 quater A du CGI). Il s'agit des travaux de renforcement des logements privés prescrits par le PPRT de l'établissement Raffinerie du Midi approuvé par arrêté du 28 novembre 2016 et auxquels s'appliquent les dispositions des articles L. 515-16-2 et L. 515-19 du Code de l'environnement.

Ces travaux et les diagnostics préalables sur les logements existants ne doivent pas dépasser 10 % de la valeur vénale du bien ou 20 000 € TTC.

PARTIES : désigne les différents financeurs des travaux de renforcement prescrits par le PPRT de l'établissement Raffinerie du Midi, cosignataires de la présente CONVENTION, à savoir les COLLECTIVITES et l'EXPLOITANT, ainsi que l'ÉTAT. PROCIVIS – SACICAP Bourgogne Nord est également cosignataire de la présente convention au titre de son intervention complémentaire à l'ÉTAT (avance du crédit d'impôt).

FINANCEMENTS : désigne les contributions financières des différentes PARTIES prenantes pour la mise en œuvre des travaux de renforcement prescrits par le PPRT de l'établissement Raffinerie du Midi.

ACCOMPAGNEMENT : Un marché a été lancé par Dijon métropole pour désigner le prestataire chargé de la mise en œuvre du dispositif d'accompagnement. Cet acteur est désigné comme « prestataire retenu dans le cadre du programme d'accompagnement » dans la suite du document.

Ce prestataire est chargé d'une prestation d'ingénierie d'accompagnement, financée par l'Etat et l'Anah. Il assure la mise en œuvre sur le plan technique, administratif et financier à destination des BENEFICIAIRES du dispositif d'accompagnement pour la mise en œuvre des travaux. L'opération d'accompagnement fait l'objet d'une convention distincte établie entre l'Etat et Dijon métropole, transmise en parallèle pour information.

CONTRIBUTIONS OBLIGATOIRES : désigne les participations financières des financeurs (COLLECTIVITES et EXPLOITANT) pour les travaux prescrits relatifs aux habitations en application de l'article L. 515-19 du code de l'environnement.

Article 2 Objet de la CONVENTION

La présente CONVENTION détermine les contributions de chacune des PARTIES prenantes aux financements, prévues par l'article L. 515-19 du code de l'environnement, concernant les travaux réalisés sur les logements privés à usage d'habitation appartenant à propriétaires personnes physiques, concernés par le PPRT de l'établissement Raffinerie du Midi.

Elle détermine également les modalités de gestion de ces financements ainsi que leurs modalités d'attribution aux BENEFICIAIRES définis à l'article 1.

La CONVENTION prend effet à compter de sa signature par les PARTIES pour la durée du programme d'accompagnement, soit jusqu'au 31 décembre 2024, contractualisé par la convention « Accompagnement des propriétaires pour la réalisation des travaux de renforcement prescrits par le PPRT de l'établissement Raffinerie du Midi sur les communes de Dijon et Longvic » établie entre l'Etat et Dijon métropole.

Article 3 Périmètre et champs d'intervention

La présente CONVENTION porte sur la réduction de la vulnérabilité des habitations relevant du zonage d'exposition aux risques technologiques défini par le PPRT de la Raffinerie du Midi approuvé le 28 novembre 2016.

Le périmètre d'intervention correspond aux zones B et b de ce zonage, joint en annexe 1 à la présente CONVENTION.

120 logements environ seraient concernés dont une majorité sur le territoire de la commune de Dijon. Quelques logements se situent sur la commune de Longvic.

Au vu des dispositions réglementaires applicables, ne peuvent bénéficier des financements des travaux de renfort prescrits par le plan que les logements appartenant à des propriétaires-occupants personnes physiques, existants avant la date d'approbation du plan et respectant les dispositions du code de l'urbanisme.

Il convient de rappeler que seuls les travaux visant à la protection des personnes pourront être considérés comme des travaux financés dans le cadre de la présente CONVENTION.

Chapitre II Financement de l'opération

Article 1 Coût total du financement et actualisation

L'EXPLOITANT des installations à l'origine du risque et les COLLECTIVITES participent au financement des diagnostics préalables et des travaux prescrits pour les propriétaires d'habitation situées dans le périmètre d'application du PPRT, au titre de l'article L.515-16-2 du code de l'environnement, sous réserve que ces dépenses de travaux soient payées dans un délai de huit ans à compter de l'approbation du plan de prévention des risques technologiques.

Conformément à l'article L. 515-19 du code de l'environnement, cette participation minimale, répartie en deux parts égales entre l'EXPLOITANT (25%), d'une part, et les COLLECTIVITES (25%), d'autre part, finance 50 % du coût des diagnostics préalables (en dehors de ceux réalisés par le

prestataire dans le cadre du marché d'accompagnement – cf. paragraphe ci-dessous) et des travaux prescrits sans que cette participation puisse excéder 10 000 € TTC par logement.

Dans le cadre de l'opération d'accompagnement des propriétaires pour la réalisation des travaux de renforcement prescrits par le PPRT de l'établissement Raffinerie du Midi sur les communes de Dijon et Longvic, l'ETAT finance le coût de l'accompagnement lié à la thématique PPRT et cet accompagnement intègre notamment le diagnostic du logement dès lors qu'il est réalisé par le prestataire missionné dans le cadre du marché d'accompagnement.

Considérant les 120 logements recensés comme propriété de personnes physiques dans le périmètre d'application du PPRT, le montant global des travaux est estimé à un million huit cent mille (1 800 000) euros TTC à la date de signature de la présente CONVENTION.

Ce montant n'est qu'une estimation des dépenses ouvrant droit à la contribution de l'EXPLOITANT et des COLLECTIVITES, étant entendu que leur coût réel dont le financement est l'objet de la CONVENTION sera déterminé sur la base des factures acquittées par les propriétaires d'habitation susmentionnés.

En application de l'article L. 515-19 du code de l'environnement, ces différentes CONTRIBUTIONS OBLIGATOIRES sont versées aux propriétaires des habitations au plus tard deux mois après présentation des factures correspondant au montant des travaux prescrits.

Article 2 Répartition des financements entre les PARTIES

La participation des COLLECTIVITES et de l'EXPLOITANT au coût total des travaux prescrits aux personnes physiques propriétaires d'habitation situées dans le périmètre d'application du PPRT, conformément à l'article L. 515-19 du code de l'environnement, est répartie de la façon suivante au regard d'un montant global des travaux estimés à un million huit cent mille (1 800 000) euros TTC à la date de signature de la présente CONVENTION :

Financiers	% du montant TTC éligible des travaux		Somme maximale prévisionnelle correspondante	
Dijon métropole	18,0175 %	Soit 25 %	450 000 €	324 315 €
Département de la Côte-d'Or	4,6075 %			82 935 €
Région Bourgogne-Franche-Comté	2,375 %			42 750 €
Raffinerie du Midi	25 %		450 000 €	
<i>Pour mémoire : aide indirecte par crédit d'impôt de l'État</i>	40 %		720 000 €	
<i>Pour mémoire : 10 % reste à charge des propriétaires</i>	10 %		180 000 €	

S'agissant de la participation de l'ÉTAT pour la réalisation des travaux, il s'agit d'aides « indirectes » octroyées aux contribuables via un crédit d'impôt, suivant les modalités prévues à l'article 200 quater A du CGI.

Les 10 % restants sont à la charge des propriétaires. Cependant, Dijon métropole les prendra en charge :

- pour les propriétaires répondant aux plafonds de ressources Anah ;
- pour les assistantes maternelles agréées ou en cours d'agrément, sur présentation de justificatifs.

CHAPITRE III Modalités d'attribution des CONTRIBUTIONS OBLIGATOIRES

Article 1 Gestion des financements

Les PARTIES conviennent que les contributions financières sont versées à un tiers séquestre afin d'en assurer la conservation et d'en garantir le versement pour les travaux de réduction de la vulnérabilité prescrits par le PPRT réalisés par des personnes physiques, propriétaires d'habitation.

Les PARTIES désignent en qualité de « tiers-séquestre » la Caisse des Dépôts et Consignations qui intervient avec le support de la consignation en qualité de service d'intérêt général.

En application des dispositions de l'article L.518-17 du code monétaire et financier, le Président de Dijon métropole, autorise, par arrêté, la consignation des sommes émanant de financeurs publics et privés auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Le Président de Dijon métropole demande ainsi à la Caisse des Dépôts et Consignations l'ouverture d'un compte de consignation ayant pour intitulé « PPRT Raffinerie du Midi à Dijon – Financement des travaux de renforcement ».

Ce compte est destiné à recevoir les contributions financières des collectivités et de l'exploitant selon la répartition définie à l'article 2 du Chapitre II de la présente CONVENTION.

Les sommes consignées sont rémunérées au taux d'intérêt en vigueur, fixé par arrêté du Directeur Général de la Caisse des Dépôts et Consignations. Les intérêts produits par les sommes ainsi consignées sont utilisées exclusivement tel que défini à l'Article 9 de ce chapitre.

Article 2 Organisation du suivi de l'attribution des CONTRIBUTIONS OBLIGATOIRES

Pour chaque logement, le prestataire retenu dans le cadre du programme d'accompagnement établira dans un premier temps un dossier préalable de demande des contributions obligatoires comportant les éléments suivants :

- l'identification et les coordonnées du propriétaire,
- la description de l'emplacement du bien et des obligations du PPRT vis-à-vis de ce bien,
- la description des travaux envisagés et les montants associés,
- la copie des devis proposés,
- le rappel de la répartition des CONTRIBUTIONS OBLIGATOIRES des différents financeurs,
- une attestation du prestataire précisant :
 - soit que les travaux prévus dans le dossier permettent de répondre aux conclusions du

- diagnostic,
- soit que les travaux répondent aux principes de hiérarchisation énoncés dans le référentiel travaux,
- une estimation du coût de l'avance prévu à l'Article 5,
- une estimation du coût pour chacun des financeurs selon la répartition prévue par la présente CONVENTION.

Un comité de pilotage est mis en place afin d'assurer le pilotage et le suivi global du dispositif.

Le comité de pilotage est composé de membres représentant : l'ETAT, l'Etablissement Raffinerie du Midi, Dijon métropole, la Région Bourgogne-Franche-Comté, le Département de la Côte-d'Or, la Caisse des Dépôts et Consignations, PROCIVIS – SACICAP Bourgogne Nord et les Villes de Dijon et de Longvic.

Le comité de pilotage peut, en tant que de besoin, élargir sa composition ou inviter à tout moment toute personne dont l'intervention en séance peut s'avérer utile.

Les dossiers préalables seront transmis par le prestataire à chacun des membres du comité de pilotage a minima 8 jours avant la réunion. Ils seront examinés et validés en séance du comité de pilotage.

Le prestataire participera aux réunions du comité de pilotage afin de présenter l'avancement général de la démarche. Il en assurera la rédaction des comptes rendus.

Les décisions de validation de financement au sein du comité de pilotage ont notamment pour objectif de s'assurer que les projets de travaux sont cohérents avec les conclusions du diagnostic.

Le comité de pilotage se réunira selon un premier planning prévisionnel suivant :

- 2021 : 16 novembre et 17 décembre
- 2022 : 11 février, 29 mars, 19 mai et 12 juillet

Un nouveau planning sera défini à l'été 2022, pour une année, puis ensuite si besoin à l'été 2023 jusqu'à la fin de l'accompagnement fixé en fin d'année 2024.

Un minimum de 3 dossiers à valider est exigé pour réunir le comité de pilotage. En-deçà, les dossiers seront validés à la suite d'une consultation par mail organisée par le prestataire.

Un compte-rendu de réunion sera rédigé par le prestataire et diffusé aux membres du comité de pilotage dans un délai de huit jours ouvrés suivant la réunion. Ces comptes rendus vaudront décision d'attribution des FINANCEMENTS aux propriétaires concernés ainsi que décisions de déconsignation au profit des entreprises concernées. A ce titre, les PARTIES disposent d'un délai de huit jours ouvrés à compter de l'envoi, par courrier électronique, du compte-rendu pour faire part de leurs éventuelles observations. Passé ce délai, le compte-rendu sera tacitement validé par l'ensemble des PARTIES.

Une fois les travaux réalisés, le prestataire amendera les dossiers par les éléments justificatifs relatifs à la réalisation effective des travaux et par les pièces exigées par la Caisse des Dépôts et Consignations afin de pouvoir constituer un dossier de demande de financement auprès des FINANCEURS.

Article 3 Modalités de versement des contributions des financeurs (consignation)

Le Président de Dijon métropole ordonne la consignation des fonds par arrêté qui rappellera également les modalités de déconsignation.

Le Président de Dijon métropole procède par un arrêté aux appels de fonds correspondant aux sommes indiquées au Chapitre II Article 2 auprès des financeurs dans un délai de 15 jours après la signature de la présente convention pour le premier appel de fonds et dans un délai de 10 jours après réception des comptes rendus des comités de pilotage décidant un appel de fond suivant au regard de l'avancement opérationnel.

Pour chaque appel de fond, les montants correspondent à un tiers des sommes indiquées au Chapitre II Article 2, soit les montants suivants :

Financeurs	Montant de chaque appel de fond
Dijon métropole	108 105 €
Département de la Côte-d'Or	27 645 €
Région Bourgogne-Franche-Comté	14 250 €
Raffinerie du Midi	150 000 €

Chaque financeur procède à une déclaration de consignation (selon le modèle joint en annexe 2) auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations. Ces fonds sont alors virés sur le compte de la Caisse des Dépôts et Consignations mentionné à l'annexe 2 de la présente CONVENTION, dans un délai de trente jours ouvrés maximum.

Les déclarations de consignation seront adressées par voie postale à :

DRFIP Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône
Pôle de gestion des consignations
3 rue de la Charité
69268 LYON cedex 2

Tout versement fera l'objet de la délivrance d'un récépissé de consignation par la Caisse des dépôts et Consignations au consignateur ainsi qu'à Dijon métropole.

Article 4 Modalité de déblocage des CONTRIBUTIONS OBLIGATOIRES (déconsignation)

C'est le prestataire retenu dans le cadre du programme d'accompagnement qui vérifiera pour chacun des dossiers leur complétude. Pour un même bénéficiaire, la déconsignation des sommes pourra être réalisée en plusieurs fois, en fonction du stade d'avancement des travaux et des modalités prévues à l'article 5 (acompte aux entreprises) et à l'article 7 (versement du solde) du présent chapitre.

La déconsignation des fonds est effectuée par la Caisse des Dépôts et Consignations dans un délai de dix jours ouvrés à compter de la date de réception de la demande formulée par un courrier de Dijon métropole, comprenant les éléments suivants :

- Référence à l'arrêté ordonnant la consignation de sommes ;

- Référence à la présente CONVENTION de financement ;
- Relevé de décisions du comité de pilotage autorisant la déconsignation des sommes ;
- Nom et adresse des BENEFICIAIRES des fonds ;
- Nom et adresse de l'entreprise retenue par le BENEFICIAIRE ;
- Autorisation de versement à un tiers (entreprise ayant réalisé les travaux du devis) selon le modèle figurant à l'annexe 3, signée par le BENEFICIAIRE ;
- Numéro de compte bancaire international de la ou des entreprise(s) retenue(s) par le(s) BENEFICIAIRE (S);
- K BIS de la ou des entreprise(s), de moins de 3 mois, accompagné de la pièce d'identité du dirigeant et de son pouvoir de représentation.

Le BENEFICIAIRE des fonds est la personne physique, propriétaire d'habitation, ayant réalisé les travaux faisant l'objet du financement prévu dans la présente convention.

Cependant, les fonds alloués à chaque BENEFICIAIRE seront directement versés aux entreprises ayant réalisé les travaux. Pour ce faire, le BENEFICIAIRE signera une attestation de versement à un tiers.

Le comité de pilotage précisera dans son relevé de décisions le montant total déconsigné pour chaque entreprise bénéficiaire.

Article 5 Versement d'une avance sur la CONTRIBUTION OBLIGATOIRE pour le démarrage des travaux

Les fonds alloués aux BENEFICIAIRES feront l'objet d'une avance sur les CONTRIBUTIONS OBLIGATOIRES, si l'acompte est demandé dans le devis.

Le montant de l'avance concerne la demande d'acompte des entreprises effectuant les travaux étant déduits les 10 % de reste à charge du BENEFICIAIRE, propriétaire du bien s'il n'est pas concerné par la prise en charge de Dijon métropole.

Celle-ci devra se faire selon les conditions suivantes :

- le devis de l'entreprise participant à la réalisation des travaux financés fait mention d'une demande d'acompte à l'acceptation du devis ou pour le démarrage des travaux ;
- le montant de l'avance sera au maximum égal à 30 % du montant des travaux financés dans le cadre de la présente CONVENTION (montant des travaux hors crédit d'impôt) ;
- les travaux objets de la contribution ne doivent pas être commencés à la date où le propriétaire sollicite l'avance.

Article 6 Versement du solde aux entreprises

A l'issue de la réalisation des travaux, le prestataire retenu dans le cadre du programme d'accompagnement s'assure de la bonne réalisation des travaux (par sondage, contrôle sur pièce ou visite du logement, ...), et établira une attestation en ce sens.

Ce contrôle donne lieu, si les travaux sont effectivement conformes, à la production d'un rapport. Le prestataire retenu dans le cadre du programme d'accompagnement effectue une vérification des factures au regard du projet et des travaux réalisés.

Il propose ensuite au comité de pilotage, dans les délais les plus réduits possibles et en tout état de cause inférieurs à un mois, de prendre les décisions d'attribution permettant le versement du solde des CONTRIBUTIONS OBLIGATOIRES aux entreprises pour le compte des BENEFICIAIRES.

Article 7 Modalités d'intervention de PROCIVIS - SACICAP Bourgogne Nord

Il est rappelé que les SACICAP, créées par la loi n°2006-1615 du 18 décembre 2006 ratifiant l'ordonnance n° 2006-1048 du 25 août 2006 relative aux sociétés anonymes coopératives d'intérêt collectif pour l'accès à la propriété, ont développé une activité spécifique « Missions Sociales » qui peut apporter des solutions aux exclus des mécanismes de marché ou pour lesquels les dispositifs classiques d'aides sont insuffisants.

L'article L.215-1-2 du code de la construction et de l'habitation prévoit que toute SACICAP est tenue d'employer chaque année une somme au moins égale au tiers du bénéfice distribuable du dernier exercice au financement d'opérations conçues et réalisées par elle-même ou une de ses filiales dans le domaine de l'habitat en faveur des personnes aux ressources modestes, selon les orientations définies par convention avec l'Etat.

A cette fin, elle constitue au titre de chaque exercice, à concurrence de la somme ainsi calculée, une réserve de disponibilités à partir de laquelle elle exerce des « missions sociales » au bénéfice de propriétaires occupants.

Sous réserve d'éligibilité et d'acceptation du dossier, PROCIVIS – SACICAP Bourgogne Nord s'engage à faire l'avance du crédit d'impôt (aide indirecte de l'ETAT) auquel ouvrent droit les travaux effectués dans le cadre du PPRT pour les BENEFICIAIRES qui y sont éligibles et qui souhaiteront bénéficier de cette avance pour régler une partie des travaux conformément à la convention signée le 19 juin 2018 avec l'Etat. La présente convention est établie en application des dispositions législatives rappelées ci-dessus et engage la SACICAP.

Sa mobilisation financière s'inscrit dans le cadre de la convention signée avec l'Etat le 19 juin 2018 et du respect des modalités de la résolution du Crédit Immobilier de France, conformément au cadre juridique défini par la Commission européenne le 27 novembre 2013.

L'avance consentie dans le présent cadre conventionnel est exclusivement réservée aux propriétaires occupants.

Les modalités de l'avance du crédit d'impôt sont les suivantes :

- Sont éligibles les propriétaires occupant exclusivement ;
- Avance de financement sous forme d'un prêt sans intérêt remboursable in fine ;
 - Le prêt sans intérêt est exigible dès le versement du crédit d'impôt objet du prêt sur le montant de l'impôt sur le revenu dû par le BENEFICIAIRE et en tout état de cause sur 24 mois maximum à compter du premier déblocage des fonds. Passé le délai de 24 mois, l'avance doit être remboursée que les travaux aient été ou pas effectués ;
 - Montant de l'avance plafonné au montant du crédit d'impôt évalué par le prestataire en charge de l'ACCOMPAGNEMENT dans chaque dossier individuel de BENEFICIAIRE et dans la limite de l'enveloppe globale indiquée au paragraphe suivant;
 - Le prêt sans intérêts est accordé sans obligation de souscription d'assurance, sans obligation de souscrire une garantie, réelle ou hypothécaire. Le Prêteur ne facturera aucun frais de dossier et de frais de gestion ;
- Déblocage des fonds sur présentation de la commande des travaux;
- Conclusion d'un contrat de prêt entre PROCIVIS – SACICAP Bourgogne Nord et le BENEFICIAIRE.

La décision d'accorder ou de refuser l'avance du crédit d'impôt est du seul ressort de PROCIVIS – SACICAP Bourgogne Nord qui réserve, en complément des contributions des COLLECTIVITES et des EXPLOITANTS, une enveloppe maximale HT de 720 000 € correspondant à l'aide indirecte globale de l'ETAT sous forme de crédit d'impôt.

Les avances sont effectuées dans le cadre légal du crédit d'impôt, suivant les modalités prévues à l'article 200 quater A du code général des impôts ou de tout autre dispositif fiscal ayant le même objectif. En cas de suppression d'un tel mécanisme fiscal durant l'exécution de la convention, les avances de PROCIVIS – SACICAP Bourgogne Nord seront interrompues et les sommes jusqu'alors avancées resteront dues et seront recouvrées par tous moyens prévus dans le contrat de prêt passé entre PROCIVIS – SACICAP Bourgogne Nord et le BENEFICIAIRE.

Les financements proposés par PROCIVIS – SACICAP Bourgogne Nord sont soumis à la réglementation nationale définie par la convention cadre entre l'État et l'UES-AP. Les conditions d'octroi dépendent également du règlement d'intervention et du budget annuel de PROCIVIS – SACICAP Bourgogne Nord. Toute évolution réglementaire ou contrainte budgétaire sera susceptible d'entraîner une modification des engagements pris par PROCIVIS – SACICAP Bourgogne Nord dans la présente convention et donnera lieu à un avenant.

Il est ici précisé que l'intervention de PROCIVIS – SACICAP Bourgogne Nord dans le cadre de la présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 8 Restitution des crédits à l'issue de la mise en œuvre des travaux

Dans le cas où le montant des financements des travaux prescrits par le PPRT aurait été surévalué, la part de financement restante de chaque PARTIE lui sera restituée à l'issue du programme d'accompagnement.

Article 9 Modalités de rémunération des fonds consignés

La consignation des fonds auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations donne lieu à rémunération des sommes déposées à un taux fixé par arrêté du Directeur général de la Caisse des Dépôts et Consignations. A titre d'information, ce taux est actuellement de 0,3 %.

Les intérêts seront versés à chacune des PARTIES au prorata de leurs contributions.

Chapitre IV Prise d'effet de la CONVENTION, durée, révision, résiliation et prorogation

Article 1 Durée de la CONVENTION

La présente CONVENTION est conclue jusqu'au 31 décembre 2024 ; cette période peut être prolongée par voie d'avenant jusqu'à la date d'un comité de pilotage programmé après cette date afin de dresser le bilan de l'opération.

Elle portera ses effets pour les demandes de CONTRIBUTIONS OBLIGATOIRES déposées auprès du prestataire retenu dans le cadre du programme d'accompagnement à compter de la date de signature par le dernier signataire.

Tout dossier reçu dans ces délais est éligible au titre de la présente CONVENTION.

Article 2 Révision et/ou résiliation de la CONVENTION

Toute modification des conditions et des modalités d'exécution de la présente CONVENTION fera l'objet d'un avenant. En particulier, si l'évolution du contexte budgétaire fixé réglementairement le nécessite, des ajustements pourront être effectués, par voie d'avenant.

De même, en cas d'évolution réglementaire qui conduirait par exemple à un élargissement à des financeurs non identifiés dans la CONVENTION, des ajustements pourront être effectués par voie d'avenant.

La présente CONVENTION pourra être résiliée, par l'une des PARTIES prenantes, de manière unilatérale et anticipée, à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'ensemble des autres PARTIES. La lettre détaillera les motifs de cette résiliation. L'exercice de la faculté de résiliation ne dispense pas les PARTIES de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

Article 3 Changement d'exploitant

Si, pendant le délai d'exécution de la CONVENTION, l'installation à l'origine du risque fait l'objet d'un changement d'exploitant, par quelque moyen que ce soit, l'EXPLOITANT transfère au nouvel exploitant tous les droits et obligations nés de la CONVENTION. Un avenant à la présente convention entérinera le changement d'exploitant et le transfert de ces droits et obligations.

Article 4 Résolution des litiges

En cas de litige relatif à la présente CONVENTION, les PARTIES se réunissent, dans un délai de 30 jours, dans le cadre du comité de pilotage, afin d'obtenir un règlement amiable.

À défaut de règlement amiable dans un délai de 60 jours à compter de la saisine du comité de pilotage, le règlement du litige sera de la compétence exclusive du tribunal administratif de Dijon.

Article 5 Caducité

La CONVENTION est caduque en cas d'abrogation du PPRT. Toutefois, les travaux ayant fait l'objet d'une commande avant l'abrogation du plan continuent de bénéficier de ces financements prévus au titre de la présente CONVENTION.

Article 6 Informations confidentielles

Aux termes du présent article, l'expression « informations confidentielles » désigne toutes informations, de quelque nature qu'elles soient, reçues d'une autre PARTIE en relation avec l'objet de la CONVENTION y compris, sans limitation, les informations financières, à l'exclusion de celles indiquées ci-après :

- les informations qui sont tombées dans le domaine public autrement que suite à une violation de la CONVENTION ;
- les informations dont une PARTIE peut démontrer qu'elle les avait déjà en sa possession avant de les avoir reçues d'une autre PARTIE ;
- les informations qu'une PARTIE a reçues d'un tiers non soumis à des restrictions quant à la divulgation de celles-ci ;
- les informations dont la divulgation fait l'objet d'une obligation légale ou d'une décision d'une juridiction compétente. La PARTIE sommée de divulguer lesdites informations devra au préalable informer la PARTIE, concernée par la divulgation, de ladite obligation et la consulter quant à la manière dont ladite divulgation doit être effectuée.

Chacune des PARTIES s'engage, pendant la durée d'exécution de la CONVENTION, à :

- tenir confidentielles et préserver la confidentialité de toutes les informations confidentielles reçues d'une autre PARTIE ;
- utiliser les informations confidentielles reçues exclusivement aux fins prévues dans la CONVENTION ;
- ne divulguer à personne (sauf autorisation par le présent article) des informations confidentielles reçues d'une autre PARTIE.

Article 7 Transmission de la CONVENTION

La CONVENTION de programme signée et ses annexes sont transmises aux différents signataires.

Fait à

Le

Pour Dijon métropole
Le Président,
Ancien Ministre,

Pour l'Etat
Le Préfet de la Côte-d'Or,

François REBSAMEN

Fabien SUDRY

Pour la Région Bourgogne-Franche-Comté
La Présidente,

Pour le Département de la Côte-d'Or
Le Président,
Ancien Ministre,

Marie-Guite DUFAY

François SAUVADET

Pour l'établissement Raffinerie du Midi
Le Gérant directeur,

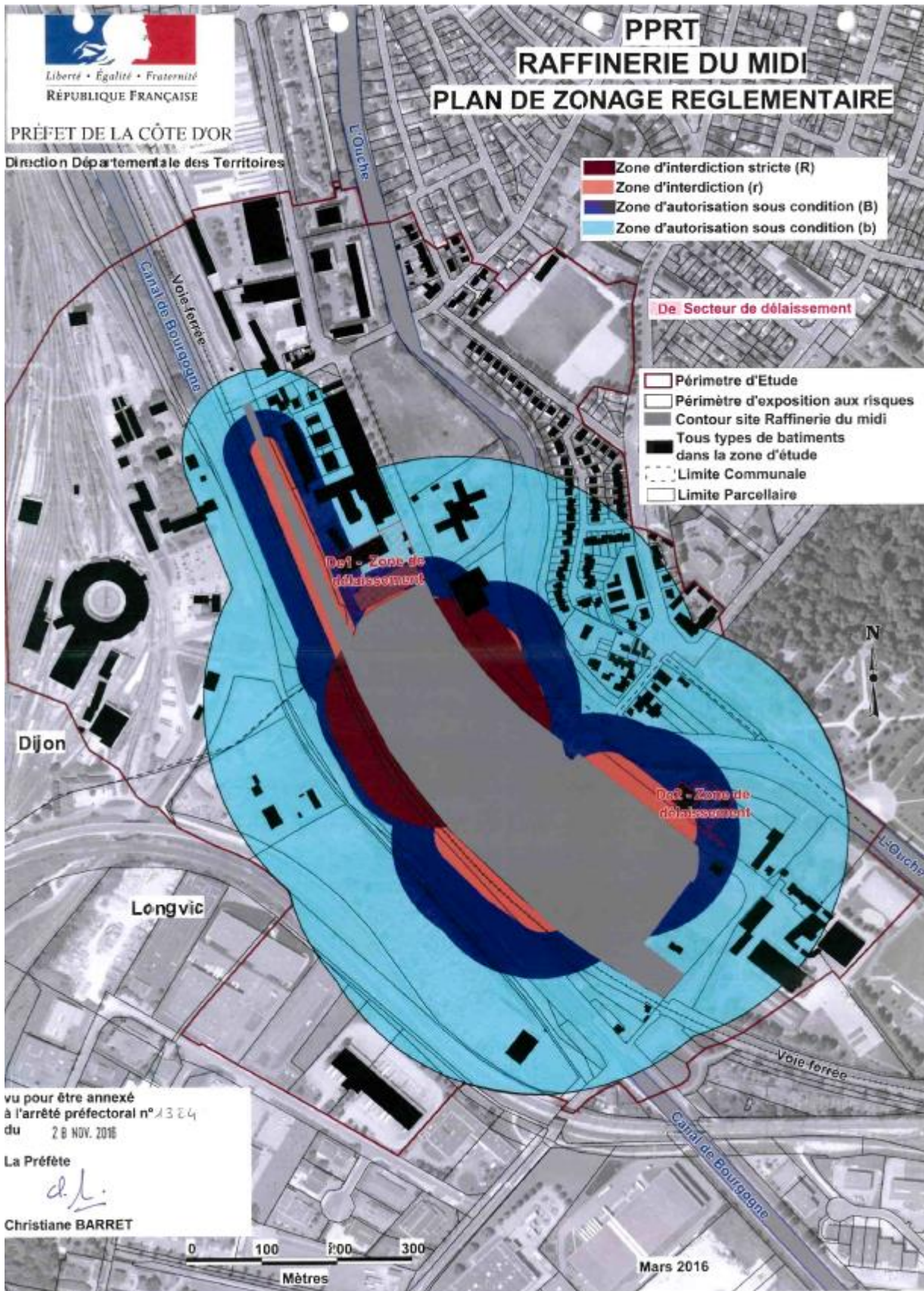
Pour PROCIVIS – SACICAP Bourgogne Nord
La Directrice générale

Stéphane COURCOUX

Marylène GRAFFIN

Annexes

Annexe 1. Carte du zonage réglementaire du PPRT de l'établissement Raffinerie du Midi



Convention de financement et de gestion des participations financières pour la réalisation des travaux prescrits par le PPRT de l'établissement Raffinerie du Midi

Annexe 2 - Modèle de déclaration de consignation



Déclaration de Consignation

www.consignations.caissedesdepots.fr

Cadre réservé à la Caisse des Dépôts

N° de consignation (si nouvelle consignation) _____

Catégorie _____

Nom : _____

(1) _____
N° de consignation si déjà ouverte

Somme versée (2) : M.
(en chiffres)

Date :

Nom et adresse (à mentionner très lisiblement dans l'encadré ci-contre)

_____ VILLE OU PAYS
CODE POSTAL

Qualité de la partie versante { A consigné en qualité de
Les deniers de

Rayer le cas échéant la mention inutile

la somme de (en toutes lettres)
les valeurs ou titres ci-après (joindre le relevé de portefeuille ou la liste détaillée)

en cas de notice jointe, s'y reporter impérativement pour remplir cette partie

Motif de la consignation :

Charges (hypothèques, privilèges, nantissements...) oui non
Oppositions (saisies conservatoires, saisies attribution, ATD...) oui non } joindre les pièces justificatives

Liste des bénéficiaires oui non Joindre la liste (en double exemplaire si liste papier)

Modalités de déconsignation :

Signature du déposant

Récépissé (3) attestant de la bonne réception des fonds		
N° du récépissé	<small>Cadre réservé à la Caisse des Dépôts</small> Cachet :	Signature du représentant de la Caisse des Dépôts :
Date :		

- (1) Information à reporter sur cette ligne, par les soins du déposant si une consignation a été précédemment ouverte pour le même dossier.
(2) À remplir par le déposant.
(3) Sous réserve d'encaissement, en cas de paiement par chèque.

AUTORISATION DE VERSEMENT A UN TIERS

Je soussigné (e),

Nom :

Prénom :

Adresse :

Code postal :..... Commune :.....

Le cas échéant, représentant légal de la personne :.....

Dont l'adresse se situe :.....

.....

Le cas échéant, représentant légal de la personne morale :

Dont le siège se trouve :

.....

Propriétaire de l'immeuble sis :

.....

Autorise :

.....

Pour effectuer en mon nom et pour mon compte le paiement direct des sommes dues relatives au financement des travaux de réduction de la vulnérabilité dans le cadre du Plan de Prévention des Risques Technologiques de la Raffinerie du Midi :

- Au titre de l'avance de travaux
- Au titre du solde de travaux

A l'entreprise :

(Adresse)

Fait à, le

Signature du (des) bénéficiaire(s)
Précédée de la mention manuscrite
« Bon pour pouvoir »